

<p style="text-align:center">PROTOCOLE DE TRANSMISSION AU PARQUET D'INFORMATIONS PORTÉES À LA CONNAISSANCE DU DIOCÈSE DE BLOIS DÉNONÇANT DES FAITS DE NATURE SEXUELLE SUSCEPTIBLES D'ÊTRE QUALIFIÉS PÉNALEMENT</p>

**Le Procureur de la République de Blois
et
l'Evêque de Blois**

concluent le protocole suivant relatif aux signalements au parquet de Blois des dénonciations d'infractions sexuelles reçues par l'autorité diocésaine.

L'objectif du présent protocole est de renforcer la lutte contre les abus sexuels au sein du diocèse de Blois, en définissant les modalités de transmission au parquet de toute information préoccupante dénonçant des faits de nature sexuelle, afin de protéger d'éventuelles victimes.

Les divers objectifs visés par le présent protocole sont les suivants :

- Recueillir la parole des victimes dans des conditions de nature à faciliter les suites judiciaires éventuelles,
- Porter à la connaissance des autorités civiles et ecclésiales les faits dénoncés de façon à en assurer le meilleur traitement juridique,
- S'informer mutuellement des suites données par les autorités civiles et religieuses aux signalements effectués.

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent protocole s'applique à toutes les dénonciations d'infractions sexuelles reçues par l'autorité diocésaine de Blois à propos de faits paraissant vraisemblables.

Les agissements sexuels dénoncés peuvent être de nature délictuelle ou criminelle, commis sur des mineurs ou des majeurs :

- par des membres du clergé de l'Église catholique (y compris de futurs membres en formation) ;
- par un personnel laïc travaillant à titre salarié ou bénévole, au sein d'un établissement relevant de l'Église catholique, de l'enseignement privé catholique ou d'une entité relevant de l'Église catholique, ou lors d'une activité organisée dans l'un de ces cadres et pour lesquels aucun signalement n'a encore été effectué pour le compte de la personne morale concernée.

L'autorité diocésaine n'a pas à apporter d'appréciation sur la qualification pénale exacte des faits qui lui sont dénoncés, sur l'éventuelle prescription dont ils seraient frappés ou sur la compétence territoriale du parquet de Blois pour ouvrir une enquête. Cette analyse est effectuée par le parquet de Blois à réception du signalement. Dans le cas où le parquet de Blois n'est,

au regard des éléments communiqués, pas compétent pour traiter le signalement transmis, il en informe l'autorité diocésaine et l'adresse directement au parquet compétent.

Article 2 : Transmission du signalement

Sauf motif légitime justifiant, au titre du secret professionnel des ministres du culte, le respect absolu de la confiance reçue¹, l'autorité diocésaine de Blois transmet au parquet de Blois par la voie d'un signalement les dénonciations reçues, sans qu'il soit nécessaire que la victime dépose préalablement ou concomitamment plainte, ou, lorsqu'il émane du mis en cause, que celui-ci se présente auprès de la police ou de la gendarmerie.

Le signalement est effectué sous la forme d'un courrier reprenant les éléments factuels tels qu'ils ont été dénoncés à l'autorité diocésaine. Cette transmission est doublée par l'envoi d'un courriel adressé à : pr.tj-blois@justice.fr

En cas d'urgence particulière, ou de situation nécessitant un éclairage ou des informations spécifiques, une attache téléphonique peut être prise avec le procureur de la République.

Lorsque les faits ont été dénoncés directement par la victime présumée, l'autorité diocésaine si elle l'estime opportun, informe la victime du signalement fait au parquet. L'autorité diocésaine n'en informe en revanche pas concomitamment le mis en cause, sauf exception liée à la situation particulière du mis en cause ou des faits dénoncés, dans l'attente du retour rapide du parquet qui permettra alors à l'autorité diocésaine, si nécessaire, de prendre des mesures conservatoires.

Lorsque l'autorité diocésaine reçoit la dénonciation directement du mis en cause, elle peut si elle l'estime opportun informer celui-ci du signalement fait au parquet.

Article 3 : Informations sur les suites données au signalement

Conformément aux dispositions de l'article 11-2 du code de procédure pénale, le parquet de Blois informe par écrit le diocèse de Blois lorsque le signalement a donné lieu à l'encontre d'une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous son contrôle ou son autorité à :

- une condamnation, même non définitive ;
- la saisine d'une juridiction de jugement ;
- une mise en examen et des étapes majeures de la procédure d'enquête judiciaire en découlant (placement sous contrôle judiciaire, placement en détention provisoire...).

La personne mise en cause est informée par le parquet de la transmission de cette information à l'autorité diocésaine.

Le parquet informe également l'autorité diocésaine de tout classement sans suite et de ses motifs.

¹ Cf. Circulaire du Ministre de la Justice du 11 août 2004 relative au secret professionnel des ministres du culte et aux perquisitions et saisies dans les lieux de culte (CRIM 2004-10 E1/11-09-2004 NOR : JUSD0430163C).

De son côté, l'autorité diocésaine informera le Procureur de la République de Blois des décisions provisoires, en attente de jugement canonique, prises à l'encontre de la ou des personnes mises en cause et susceptibles d'affecter les modalités d'exercice de leur mission pastorale.

Article 4 : Suivi

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an et renouvelable chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de deux mois, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

À l'issue de la première année, le Procureur de la République et l'Évêque de Blois organiseront une rencontre pour dresser un bilan de l'exécution de ce protocole, examiner les améliorations à apporter et les conditions de son renouvellement.

Fait à Blois, le 16 novembre 2023

Mme Charlotte BELUET
Procureure de la République de Blois

Don Didier-Marie de LOVINFOSSE
Administrateur du diocèse de Blois